

Procédure file

Informations de base	
DEA - Procédure d'acte délégué	2023/2534(DEA)
Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur	
Méthode de calcul des passifs découlant de contrats sur instruments dérivés	
Complétant 2012/0150(COD)	
Sujet	
2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières	
2.50.04 Banques et crédit	
2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes	
2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	 TINAGLI Irene	06/02/2023

Evénements clés			
20/01/2023	Publication du document de base non-législatif	C(2023)00399	
20/01/2023	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3 mois		
01/02/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/03/2023	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		
15/03/2023	Décision du Parlement	T9-0072/2023	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2023/2534(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0111-p6
Etape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/11180

Portail de documentation					
Document de base non législatif		C(2023)00399	20/01/2023	EC	
Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B9-0161/2023	06/03/2023	EP	
Document annexé à la procédure		C(2023)1842	15/03/2023	EC	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0072/2023	15/03/2023	EP	Résumé

Méthode de calcul des passifs découlant de contrats sur instruments dérivés

Le Parlement européen a décidé de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 20 janvier 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/63 en ce qui concerne la méthode de calcul des passifs découlant de contrats sur instruments dérivés.

Le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission désigne la méthode du ratio de levier visée à l'article 429 du règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit pour déterminer le montant des contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution prévus par les États membres. Les articles 429, 429 bis et 429 ter ont été modifiés par le règlement (UE) 2019/876. En vertu de ces modifications, la précédente méthode de calcul de la valeur des contrats sur instruments dérivés (méthode du risque courant, CEM) est remplacée par l'approche normalisée concernant le risque de crédit de contrepartie (SA-CCR), ce qui a une incidence sur les périodes de contribution ex ante à partir de 2023.

En vertu du règlement (UE) 2019/876, ces modifications sont applicables à partir du 28 juin 2021, avec effet sur les états financiers annuels de 2021 qui doivent être fournis par les établissements aux autorités de résolution en 2023.

Dans les dispositions de l'acte délégué modificatif que la Commission dicte la méthode de calcul des passifs découlant de contrats sur instruments dérivés en remplaçant les références au règlement (UE) n° 575/2013 par la formulation antérieure, c'est-à-dire l'approche CEM. Après cette modification, le montant de certaines contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution prévus par les États membres demeure inchangé.

L'acte délégué modificatif prévoit sa propre entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel et son application rétroactive à compter du 1er octobre 2022. Cette formulation autorise son entrée en vigueur d'ici la fin du mois de mars 2023, à temps pour que les autorités de résolution débutent le processus de perception des contributions au deuxième trimestre 2023.

La Commission a demandé une procédure de non-objection anticipée, déclarant que l'urgence découle de la nécessité que «les orientations fournies par les autorités de résolution sur les points de données à fournir au plus tard le 28 février 2023 soient couvertes par les modifications proposées». Le Parlement a souligné qu'à l'avenir, de telles demandes ne doivent être faites que dans les situations les plus urgentes et pressantes.